



Arrêt

**n° 176 086 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X (alias X), de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation des « *actes pris par la partie adverse pour les requérants notifiées 21-2-2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 1997, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 1^{er} décembre 1997. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 11 juin 1998 et notifiée le 16 juin 1998.

1.2. Les 19 novembre 1998 et 21 mars 2002, il a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger. Suite au second rapport, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre. Le recours contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 152.289 du 7 décembre 2005.

1.3. Le 23 août 2002, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration

communale d'Anderlecht, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 22 avril 2004. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.906 du 20 octobre 2011.

1.4. Le 7 mai 2004, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 6 juin 2005, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire le 21 août 2006.

1.6. Le 5 mai 2008, il a introduit une demande de protection subsidiaire fondée sur la circulaire du 5 octobre 2006 et l'article 77, § 3, de la loi du 26 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet en date du 16 mai 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.7. Le 8 décembre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire en date du 29 juillet 2010.

1.8. Le 15 novembre 2010, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.9. En date du 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 15 novembre 2010 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 21 février 2012.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 01.12.1997 et clôturée négativement par une décision de refus de séjour de l'Office des étrangers le 16.06.1998 (annexe 26 quater) ; la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de la demande d'asile laquelle incombait à l'Allemagne. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par sa connaissance de la langue française, par le fait qu'il a tissé des liens sociaux et par le fait qu'il manifeste sa volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs volontaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement son contrat de travail, conclu le 05.11.2010 avec l'entreprise D.P. sprl ainsi que les diverses promesses d'embauche, précisons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une

impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressée ne démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.

Quant aux démarches accomplies pour régulariser sa situation de séjour, démarches introduites avant le 18.03.2008, notons d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé, qui était et est toujours en situation illégale sur le territoire de sorte que l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé invoque, en outre, qu'il n'a jamais eu de problèmes avec la justice pénale belge. Or, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Il invoque, par ailleurs, la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Faisons, cependant, remarquer que le requérant n'a pas application de l'esprit de cette loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (ex article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n° 121565 du 10/07/2003).

Quant à ses attaches sociales et son évocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notons que cet article ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov.2002, n°112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H. Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). Aussi, ses attaches sociales et l'article 8 de la cedh ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Enfin, en ce qui concerne les persécutions de la minorité Yakiti et des Kurdes en Syrie, étayées par divers documents/rapports joints en annexe à sa demande d'autorisation de séjour (ces rapports font notamment état d'actes de tortures et de mauvais traitements à l'égard des détenus, de restrictions sur la liberté d'expression et d'association, du statut d'apatridie des Kurdes en Syrie), force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant états, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ». (C.C.E., Arrêt n° 40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer une

circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou n peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°).*
 - *La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision de refus de séjour de l'Office des étrangers en date du 16.06.1998 (annexe 26 quater) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est nullement conforme à la réalité. En effet, il considère que l'acte attaqué est vicié dans la mesure où la motivation apparaît inadéquate au vu de sa situation personnelle, l'acte attaqué n'indiquant aucunement les considérations de droit et de fait pertinentes, précises et légalement admissibles.

Il déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle invoquait l'instruction du 19 juillet 2009 indiquant les éléments rendant difficile un retour au pays d'origine afin d'y introduire sa demande.

Il souligne qu'il devrait être expulsé vers un pays pratiquement en guerre civile. Or, il relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas entrepris de recherche afin de ne pas enfreindre l'article 3 de la Convention européenne précitée.

En outre, il précise être intégré, connaître la langue nationale et pouvoir travailler s'il obtient une autorisation. Dès lors, il estime remplir les conditions pour un ancrage local et social durable.

Il souligne que l'instruction du Gouvernement a été annulée alors que, de 2009 à la fin de l'année 2011, il est apparu sur le site internet de l'Office des étrangers que le Ministre a mentionné qu'il appliquerait loyalement cette dernière en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il ajoute que « *Le Ministre se lie donc de par son pouvoir discrétionnaire appliqué d'une certaine façon (critères objectifs – inscription au fronton de l'Etat moderne – site OE) et donc l'utilise selon ces textes qui par là deviennent du droit positif et d'application directe* ».

Il estime que si la partie défenderesse annonce la nullité de l'instruction, il considère que le fait de l'invoquer dans le corps de la décision attaquée en faisant référence aux détails des critères constitue un acte démontrant que l'administration s'y lie en droit auquel cas la motivation aurait été différente.

Par ailleurs, il prétend que si l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation de tous les arguments avancés, elle se doit néanmoins de tenir compte des éléments propres aux cas qui lui sont soumis. Or, il relève que la motivation ne répond pas aux exigences de motivation formelle.

Par conséquent, il estime que l'acte attaqué est vicié en ce qu'il est inadéquat et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents, précis et légalement admissibles.

La motivation apparaît contraire au prescrit de la loi précitée du 29 juillet 1991 et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a clairement explicité les raisons pour lesquelles la longueur du séjour, l'intégration du requérant par le biais de sa connaissance de la langue française, le fait qu'il ait tissé des liens sociaux en Belgique, sa volonté de travailler, le

fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics, l'existence d'une promesse d'embauche, les démarches accomplies précédemment afin de régulariser sa situation, le fait de n'avoir jamais eu de problème avec la justice belge, l'invocation de la loi du 22 décembre 1999 et de l'article 8 de la Convention européenne précitée ou encore les persécutions existant à l'égard des minorités Yakiti et des Kurdes de Syrie évoquées dans des documents qu'il a produits, ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant plus spécifiquement de l'invocation des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant invoque, pour l'essentiel, l'application à sa situation de l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève le requérant en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9 bis des conditions qu'il ne contient pas.

Ainsi, ces déclarations du Ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. La seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et il ne peut être déduit de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 et de ses critères dans la décision attaquée que la partie défenderesse s'y lie en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, qui se focalise sur l'application à son profit des critères de l'instruction annulée, ne remet pas réellement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments liés à son intégration, à la durée de son séjour ou encore au fait qu'il pourrait travailler s'il obtenait une autorisation de séjour, éléments qu'il a présentés à l'appui de sa demande, et dont la partie défenderesse a estimé qu'ils ne peuvent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Dès lors, la motivation adoptée à cet égard est suffisante et adéquate et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être reprochée.

D'autre part, concernant le fait que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement entrepris de recherches afin de ne pas porter atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée alors que ce dernier a invoqué une situation de « *quasi guerre civile* » dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement fait état d'un quelconque risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 15 novembre 2010 en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas pris en considération cet élément dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance. En outre, s'agissant plus spécifiquement des documents et rapports produits par le requérant à l'appui de sa demande concernant les persécutions de la minorité Yakiti et des Kurdes en Syrie, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments ainsi que cela ressort à suffisance du dernier paragraphe de la décision attaquée. Enfin, le Conseil tient à ajouter que, dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, le simple fait d'ordonner l'éloignement du requérant ne constitue aucunement un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention européenne précitée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que déclare le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 15 novembre 2010, en telle sorte que la motivation apparaît adéquate et suffisante au vu de sa situation personnelle.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL